



( 2 )

les plus fortes quantités soient attribuées aux bureaux les plus rapprochés des marchés où les prix sont les plus élevés.

ART. 4.

L'époque de la mise à exécution des dispositions relatives aux quantités à importer par quinzaine devra concorder avec celle dont parle l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1834, pour la fixation des droits d'après les mercuriales.

*Bruxelles, le 31 décembre 1844.*

(Signé) Baron COPPENS.